



Convention de délégation de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations. (GEMAPI)

Vu la délibération n°017-18 du 5 octobre 2018 du CISALB approuvant la modification de ses statuts et notamment la prise de compétence de la GEMAPI,

Vu la délibération n°0XX-23 du 19 décembre 2023 du CISALB approuvant la convention de délégation de la compétence GEMAPI entre Grand Chambéry et le CISALB,

Vu la délibération n°174-18C du 25 octobre 2018 de Grand Chambéry approuvant la modification des statuts du CISALB et la délégation de la compétence GEMAPI au CISALB,

Vu la délibération n°xxx-23C du 21 décembre 2023 de Grand Chambéry approuvant la convention de délégation de la compétence GEMAPI entre Grand Chambéry et le CISALB,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.1111-8, qui régissent les modalités de la délégation de compétence entre collectivités,

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion d'une compétence relevant de ses attributions à une collectivité,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de la compétence GEMAPI,

Entre les soussignés :

Grand Chambéry, représenté par son Président Monsieur Thierry Repentin dûment habilité par délibération n° xxx-23C du 21 décembre 2023, d'une part,

Et

Le CISALB représenté par sa Présidente Madame Marie-Claire Barbier dûment habilité par délibération n° 0xx-23 du 19 décembre 2023, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Grand Chambéry confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB doit mettre en œuvre pour le compte de Grand Chambéry l'ensemble de la GEMAPI.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Article 2.1 : les objectifs à atteindre

Le CISALB réalisera l'ensemble des actions concourant à atteindre les objectifs fixés par Grand Chambéry, à savoir assurer :

FONCTIONNEMENT

- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions annexes (étude spécifique, communication, etc.).

INVESTISSEMENT

- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans le PPI,
- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides retenus dans le PPI,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Une convention d'application définira annuellement les actions détaillées à mener pour atteindre les objectifs.

Article 2.2 : les moyens humains et matériels mis à disposition

Grand Chambéry met à disposition du CISALB les moyens humains, matériels et immobiliers suivants pour exercer la compétence GEMAPI :

- Moyens humains : la direction de la gestion des cours d'eau, service en charge de la compétence GEMAPI au sein de Grand Chambéry. Elle se compose de 1 ingénieur, 1 technicien, 1 assistante de gestion, 6 agents de terrain,
- Moyens matériels : matériels techniques et véhicules (légers et lourds) (annexe 2)

Les modalités de la mise à disposition du service sont portées en annexe 1.

Article 2.3 : les moyens financiers

DEPENSES MUTUALISEES

Les dépenses mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB couvrent :

- Les salaires chargés et les frais de formation des moyens humains affectés à cette compétence (hors Brigade bleue) sont estimés à 429 000 €/an (+ 2%/an),

- Les actions transversales sont estimées à 21 500 €HT/an (+ 2%/an),
- Les actions spécifiques mutualisées avec Grand Lac sont estimées à 10 000 €HT/an (+ 2%/an),

Pour information, la répartition du temps de travail de l'équipe GEMAPI mutualisée :

Agent	Personnel affecté sur Grand Chambéry	Personnel affecté sur Grand Lac
Ingénieur Grand Chambéry	50%	50%
Technicien rivière Grand Chambéry	100%	
Assistante de gestion Grand Chambéry	50%	50%
Directeur CISALB	50%	50%
Attaché CISALB	50%	50%
Ingénieur Gema CISALB	50%	50%
Technicien rivière CISALB		100%
Technicien prévention inondation	50%	50%
Agent environnemental	50%	
Assistante de gestion CISALB	50%	50%

Le tableau ci-dessus reflète le temps passé par chaque agent sur la GEMAPI.

Pour information, la répartition de la masse salariale de l'équipe GEMAPI mutualisée :

Agent	GEMAPI	Frais généraux	PMVE
Ingénieur Grand Chambéry	100%		
Technicien rivière Grand Chambéry	100%		
Assistante de gestion Grand Chambéry	100%		
Directeur CISALB	80%	20%	
Attaché CISALB	30%	70%	
Ingénieur Gema CISALB	100%		
Technicien rivière CISALB	100%		
Technicien prévention inondation	100%		
Agent environnemental			100%
Assistante de gestion CISALB	30%	70%	

Le tableau ci-dessus reflète la répartition de la masse salariale de chaque agent par compétence. Cette répartition diffère de celle du temps de travail du fait d'une réorganisation des missions en interne.

Grand Chambéry participe à hauteur de 55 % des dépenses mutualisées après déduction des subventions escomptées (120 000 €/an).

CALCUL DE LA PARTICIPATION AUX DEPENSES MUTUALISEES

Grand Chambéry participe aux dépenses de la compétence GEMAPI selon la formule suivante :

$$\text{Contribution GEMAPI-EPCI} = \text{TAUX} \times (\text{dépense GEMAPI})$$

$$\text{Avec TAUX} = \text{TX1} \times \text{TX2}$$

Le taux TX1 correspond au taux de population présente sur les deux blocs suivants :

- Bloc B1 : Grand Chambéry et Grand Lac

$$\text{TX1} = \text{Pop (B1)} / \text{Pop (B1 + B2)}$$

- Bloc B2 : Cœur de Chartreuse, Cœur de Savoie, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie.

▪ $TX1 = \text{Pop (B2)} / \text{Pop (B1 + B2)}$

Le taux TX2 correspond à la moyenne des taux de population et taux de surface, calculés isolément par bloc :

- Bloc B1 : Grand Chambéry (GC) et Grand Lac (GL)

▪ $TX2 (GC) = [\text{Pop (GC)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GC)} / \text{Sur (B1)}] / 2$

▪ $TX2 (GL) = [\text{Pop (GL)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GL)} / \text{Sur (B1)}] / 2$

- Bloc B2 : Cœur de Chartreuse (CC), Cœur de Savoie (CS), Grand Annecy (GA), Rumilly Terre de Savoie (RS).

▪ $TX2 (CC) = [\text{Pop (CC)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (CC)} / \text{Sur (B2)}] / 2$

▪ $TX2 (CS) = [\text{Pop (CS)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (CS)} / \text{Sur (B2)}] / 2$

▪ $TX2 (GA) = [\text{Pop (GA)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (GA)} / \text{Sur (B2)}] / 2$

▪ $TX2 (RS) = [\text{Pop (RS)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (RS)} / \text{Sur (B2)}] / 2$

DEPENSES NON MUTUALISEES

Les dépenses non mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB et qui incombent à Grand Chambéry couvrent :

- Les salaires chargés de la brigade bleue et les frais de fonctionnement,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions spécifiques (étude, communication, etc.)
- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans la PPI,
- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Pour ces dépenses, Grand Chambéry attribuera l'enveloppe financière nécessaire pour que le CISALB puisse mener les opérations décidées par Grand Chambéry.

Au dernier trimestre de chaque année de la convention, le CISALB définit, en concertation avec les services de Grand Chambéry, les opérations à mener et la participation financière qui en découle. Une convention d'application sera rédigée au terme de cette concertation annuelle.

En cours d'année, si l'enveloppe budgétaire évolue, un avenant à la convention d'application sera nécessaire pour réajuster les crédits.

Le tableau ci-dessous présente un estimatif des dépenses non mutualisées en €TTC prévues sur la période de la convention :

FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL	2024	2025	2026	2027
Brigade bleue	263 000 €	268 260 €	273 630 €	279 100 €
Frais de fonctionnement	108 000 €	110 160 €	112 360 €	114 610 €
Entretien rivière	183 600 €	156 700 €	159 830 €	163 030 €
Entretien zone humide	71 840 €	73 270 €	74 740 €	76 240 €
TOTAL	626 440 €	608 390 €	620 560 €	632 980 €
INVESTISSEMENT PREVISIONNEL	2024	2025	2026	2027**
Etudes et travaux prévention inondation*	552 269 €	1 596 420 €	2 450 820 €	1 436 311 €
Etudes et travaux zones humides	132 000 €	126 000 €	110 400 €	161 148 €
Renouvellement matériel	10 020 €	10 020 €	34 020 €	226 220 €
TOTAL	694 289 €	1 732 440 €	2 595 240 €	1 823 679 €

*Certaines opérations sont mutualisées avec Grand Lac, comme la Leyse aval Villarcher, et font l'objet d'une convention financière à part pour la répartition des dépenses.

**Les révisions de prix estimatives sont prises en compte sur l'année 2027 pour l'ensemble des opérations concernées.

Pour rappel, les projets d'investissement prévention des inondations prévus sur cette convention 2024-2027 sont :

- Travaux de sécurisation et de restauration du Nant Petchi (2,5 millions €TTC)
- Travaux de confortement des digues et de restauration écologique de la Leyse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay (2,86 millions €TTC)
- Autres études et travaux d'investissements (658 080 €TTC)

Pour les opérations d'investissements, le montant des subventions escompté est de 3 554 088 €.

Article 3 : Modalités de contrôle et indicateur de suivi de la gestion de la compétence

Le CISALB s'engage à fournir pour chaque année de délégation un rapport précisant les opérations menées et les objectifs atteints. Grand Chambéry aura accès à tout document ou information afférents à la délégation sur simple demande.

Une présentation du programme d'actions à mener sera faite chaque année en Conseil d'Exploitation de l'eau de Grand Chambéry.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention a une durée de 4 ans et prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle peut être reconduite de façon expresse pour la même période ou pour une période inférieure.

Article 5 : Modalités de répartition des dépenses relatives au foncier

Conventions de gestion

La recherche des propriétaires, les négociations et les signatures des conventions de gestion sont gérées par le CISALB. Les conventions sont établies au nom du CISALB. Ce dernier en assure le suivi et le renouvellement si nécessaire.

Toutes les éventuelles dépenses liées aux conventions de gestion sont prises en charge par le CISALB.

Acquisitions foncières

Les négociations foncières sont gérées par le CISALB qui met en œuvre les moyens adaptés (soit en interne, soit par l'intermédiaire de prestataires fonciers) et en organise les modalités. Cette phase de négociations foncières se clôture par la signature d'une promesse de vente.

Les frais inhérents aux négociations foncières (géomètres, frais de timbres, ...) sont pris en charge par le CISALB.

Les acquisitions foncières (frais de notaires, actes administratifs et coût de la vente) sont prises en charges par Grand Chambéry autant d'un point de vue financier que d'un point de vue administratif en coordination avec le prestataire foncier si nécessaire

Le CISALB fournit annuellement à Grand Chambéry un budget prévisionnel des dépenses à venir portant sur les acquisitions envisagées selon les projets

En cas d'expropriation, Grand Chambéry prend en charge les frais liés à la procédure.

Article 6 : Contentieux et résiliation

Article 6.1 : Contentieux entre les parties

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6.2 : Contentieux avec un tiers

En cas de contentieux avec un tiers pendant la durée de la convention, le CISALB pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le CISALB devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Article 6.3 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 qui suit la demande avec un respect de préavis de six mois. La partie plaignante devra envoyer une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Fait à Chambéry, le

M. Thierry Repentin
Président

Mme Marie-Claire Barbier
Présidente

Annexe 1

Mise à disposition de la direction de la gestion des cours d'eau

1/ Caractéristiques de la mise à disposition / situation des agents

L'ensemble des agents de la direction de la gestion des cours d'eau est mis à disposition du CISALB. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du syndicat mixte.

Ce dernier, adresse directement au responsable de la direction de la gestion des cours d'eaux les instructions nécessaires à l'exécution des tâches dont il assure le contrôle.

Le Président de la communauté d'agglomération est l'autorité hiérarchique. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le Président de la communauté d'agglomération exerce le pouvoir disciplinaire et est saisi au besoin par le syndicat mixte.

L'évaluation individuelle annuelle des personnels mis à disposition relève du syndicat mixte, qui utilisera son propre support d'entretien. Le syndicat fournira à la communauté d'agglomération le rapport d'entretien professionnel.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure à la fin de cette annexe. Cette liste est évolutive en fonction des remplacements éventuels des agents.

2/ Durée de la mise à disposition

Le service concerné est mis à la disposition du CISALB pour la durée de la convention.

3/ Conditions d'emploi

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition sont établies par le CISALB (organisation hiérarchique, organisation du travail et des horaires, congés annuels).

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Grand Chambéry, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés pour indisponibilité physique, paternité, temps partiels et en informe le CISALB qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. Grand Chambéry sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisation d'absence, grève,

Grand Chambéry délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés pour formation syndicale après information du syndicat mixte si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Communauté d'agglomération verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le syndicat mixte pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Les dépenses liées au service de médecin (visites médicales, vaccins, ...) sont pris en charge par Grand Chambéry et refacturé au CISALB.

Les dépenses liées aux actions sociales sont refacturées dans le cadre de la refacturation de la masse salariale.

4/ Formation

Le CISALB supporte directement les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition. Les frais occasionnés seront ensuite refacturés en fonction de la clé de répartition définie à l'article 2.3 de la convention.

Les agents mis à disposition peuvent suivre des actions de formation de Grand Chambéry. Celles-ci seront facturées par semestre.

5/ fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à l'initiative de Grand Chambéry ou à l'initiative du CISALB.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Nom Prénom	Qualité - Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Guay Christophe	Titulaire	A	Ingénieur principal	Temps complet	100%
Prina Alexandre	Titulaire	B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	
Coup Sandrine	Titulaire	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps complet	
Anthony Sulpice	Titulaire	C	Agent de maîtrise principal	Temps complet	
Cédric Assier	Titulaire	C	Adjoint technique	Temps complet	
Bidaud Soares Françoise	Titulaire	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	
Brochu Frédéric	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	
Damour Yoann	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	
Rigollet Anthony	Titulaire		Adjoint technique	Temps complet	

Annexe 2

Liste du matériel mis à disposition

<i>Nom</i>	<i>Type</i>	<i>Date</i>	<i>Prix TTC</i>
Broyeur	Nicolas TYPE 4530XL	2015	49 700,00
Camion Grue	IVECO	2014	152 800,00
Camion Maxity	150,45/6 CC L1	2016	41 340,00
Debroussailleuse	FR 4501	1999	718,13
Débroussailleuse	FS 460	2011	992,68
Débroussailleuse	FS 460	2011	992,68
Débroussailleuse	FS 510 CEM	2013	981,90
Débroussailleuse	FS 510 CEM	2013	981,90
Débroussailleuse	FS 510 CEM	2013	981,90
Débroussailleuse	FR480	2013	897,00
Débroussailleuse	FS510CEM portable STIHL	2013	1 237,26
Débroussailleuse	FS510CEM portable STIHL	2013	1 237,26
Débroussailleuse	FS510CEM portable STIHL	2013	1 237,26
Débroussailleuse	FS510CEM portable STIHL	2013	1 237,26
Débroussailleuse	FS510 portable STIHL	2016	1 200,00
Disqueuse	Bosch GWS24	2008	169,83
Ford	Ranger supercab XL	2012	27 431,57
Groupe electrogène	HONDA ECM2800	2007	1 150,00
Kangoo	KEX*F 7 cv	2000	10 637,05
Meuleuse	HD28 AG-125-32X à batterie	2013	836,00
Motopompe	Subaru	2015	89,53
Motopompe	7,8 m ³ /h - WX10K1E1T	2008	352,82
Perforateur	GBH 7-46DE	2013	1 033,83
Remorque	Mandrinoise	2015	4 990,00
Souffleur	BR550 STIHL	2013	717,60
Souffleur	BR550 STIHL	2013	717,60
Taillehaie	HS 75	1999	656,27
Taillehaie	HT 2360D DOLMAR	2018	407,00

Tarrière	BT 360	2002	1 640,96
Tondeuse	Hustler Trimstar 1536- 15 cv	2009	6 416,54
Tondobroyeur	Porte Outils rapid "Euro 4"- 20 cv / Safaty SM125	2009	23 800,40
Tondobroyeur	Carroy-Giraudon CG 1835-18 cv	2010	10 243,74
Treuil	Winch	2010	1 429,22
Treuil	Portable	2013	1 591,88
Tronçonneuse	MS 460	2009	1 196,00
Tronçonneuse	MS 261 STIHL	2011	944,84
Tronçonneuse	550XP HUSQVARNA	2016	660,00
Tronçonneuse	TR 550XPX40 HUSQVARNA	2018	799,00
Tronçonneuse	MS 661X55 STIHL	2018	1 635,00
Tronçonneuse	MS 461X50 STIHL	2018	1 399,00
Tronçonneuse-Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2016	576,00
Tronçonneuse-Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2017	594,00
Tronçonneuse-Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2017	594,00
Tronçonneuse-Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2018	642,00
Tronçonneuse-Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2018	642,00
Tronçonneuse-Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2017	594,00
Tronçonneuse-Elagueuse	Perche HT133 STHIL	2017	800,00